



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.86 du 31/01/23
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Fête foraine de Printemps 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU les articles L 2213-1-1, L 2212-1 et les suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.211-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie, 55 du Livre I - 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

VU la demande d'avis faite auprès de l'Agence Routière Départementale de Melun, **en date du 27/01/23** ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler la manifestation citée en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce Monsieur Romuald MIGNATON, représentant des Forains, 33 rue Gustave Eiffel, 89340 VILLENEUVE-LA-GUYARDE est autorisé à organiser la Fête Foraine de Printemps, du mardi 25 avril 2023, à 7h30 au lundi 15 mai 2023, à 15h00, montage et démontage compris, sur le parking de la Piscine, quai du Maréchal Joffre, entre l'entrée du restaurant « La Plage » et l'avenue de la 7^{ème} Division Blindée Américaine ;

Elle sera ouverte au public :

- Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés de 14h00 à 24h00.
- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 14h00 à 23h00

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

article 1 –

La circulation sera interdite sur le quai du Maréchal Joffre, entre la rue des Mariniers et l'avenue de la 7^{ème} Division Blindée Américaine excepté pour les forains en dehors des heures d'ouverture de la fête, du mardi 25 avril 2023, à 7h30 au lundi 15 mai 2023, à 15h00.

Une patrouille de policiers municipaux sera présente lors de la fermeture des voies de circulation, le mardi 25 avril 2023.

L'accès au parking en épi sera autorisé avenue de la 7^{ème} Division Blindée Américaine entre la rue Doré et l'entrée du Stade Paul Fischer.

La circulation sera autorisée dans les deux sens de circulation, quai du Maréchal Joffre entre l'avenue de la 7^{ème} Division Blindée Américaine et la limite de Commune de La Rochette.

L'accès pompiers sera maintenu, de même pour le personnel des piscines, des services techniques de la Ville et des services de police devant se rendre sur les différents sites (piscines et fête foraine).

Une déviation sera mise en place :

- **par la rue des Mariniers, place de la Motte aux Cailles, rue de la Motte aux Cailles, place Lucien Auvert et rue de la Rochette ou avenue de la 7^{ème} Division Blindée Américaine pour les véhicules venant de Melun vers La Rochette,**
- **par l'avenue de la 7^{ème} Division Blindée Américaine, rue Doré, Boulevard Henri Chapu et place Chapu pour les véhicules venant de La Rochette vers Melun.**

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement sera interdit sur le parking de la Piscine et sur le quai du Maréchal Joffre, entre l'avenue de la 7^{ème} Division Blindée Américaine, et l'entrée en amont du lieu-dit « La Plage » du lundi 24 avril 2023, à 23h45 au mardi 16 mai 2023, à 17h00.

article 2 –

Implantation des caravanes d'habitations des artisans forains

- **Le long de l'allée du stade Marinelli, côté parking de la piscine**
- **Dalle et parking à l'arrière de la Maison des Sportifs**
- **Allée jouxtant le club des Joutes Nautiques**
- **Parking de la piscine (petites caravanes d'habitation)**

Le stationnement des caravanes d'habitation des forains, sur le parking du Pacifclub, sera strictement interdit sous peine d'enlèvement.

article 3 -

Stationnement des véhicules des artisans forains

Les véhicules seront autorisés à stationner mi-trottoir, mi-chaussée, Quai du Maréchal Joffre, entre la Maison Blanche et le Club des Joutes Nautiques.

article 4 –

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif aux heures d'ouverture des sociétés de fourrières agréées.

article 5 –

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules des Services Publics, de Police, de Secours et de Lutte contre l'Incendie et des Médecins.

article 6 –

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de signaler la manifestation notamment par la mise en place des panneaux de signalisations réglementaires.

article 7 –

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

article 8 –

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

article 9 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

article 10 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

article 11 –

Le présent arrêté sera notifié :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central de Melun,
- à Monsieur le Colonel du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

article 12-

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- au Médecin Chef du SAMU,
- au Directeur de VEOLIA PROPLETE,
- au Directeur de TRANSDEV,
- au Gérant du Camping La Belle Etoile,
- à la Gérante du PACIFIC CLUB,
- au Maire de La Rochette,
- au Directeur de l'Agence Routière Départementale de Melun,
- au Directeur de la Piscine,
- au Directeur de l'Escale,
- au Directeur de l'Entreprise G.S.M.
- au Directeur de l'Entreprise Pétroliers Haute Seine
- au Président de l'U.S.M,
- au Président du Bridge Club de Melun,
- au Directeur du Service des Sports de la Ville de Melun,
- à la Directrice de l'Education de la Ville de Melun,
- au Directeur du Syndicat Intercommunal des Energies de Seine-et-Marne
- au Représentant des Forains.

Fait à Melun, le 31/01/23

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,



Charles HUMBLOT



Charles HUMBLOT,